

L'INFORMATION DU MAIRE SUR L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

De quoi s'agit-il ?

L'article 1er de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose que :

« Le maire **anime** sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en **coordonne** la mise en œuvre » (art. 2211-4 du CGCT).

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 pose le principe que les établissements d'enseignement « *concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et **participent à la prévention de la délinquance*** ». (art. L 121-1 du code de l'Education)

En conséquence l'article 12 instaure en faveur du maire :

- d'une part, un mécanisme d'information par le directeur d'école ou le chef d'établissement (art. 131-6 du code de l'Education) en cas d'absentéisme non motivé et d'exclusion
- d'autre part, la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire (art. 131-6 du code de l'Education).

Pourquoi ces mécanismes ?

Tout d'abord, pour permettre au maire de prendre les mesures à caractère social et éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées notamment par les articles L141-2 du code de l'action sociale et des familles (mise en place d'un accompagnement parental) et L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (saisine du Président du Conseil Général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale).

Dans ce cadre, le maire peut décider de convoquer la famille de l'enfant devant le Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles.

En toute hypothèse, pour assurer un suivi des situations individuelles ou familiales dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

I – LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Modalités

- Le maire est informé **par le directeur d'école ou du chef d'établissement** :
 - de la saisine de l'inspecteur d'académie pour défaut d'assiduité
 - quand l'enfant a été absent sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois ;

- quand, bien que sollicités, les parents n'ont pas fait connaître les motifs d'absences ou ont donné des motifs inexacts.
 - de la décision d'exclusion définitive ou temporaire d'un élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
- Le maire est informé par l'inspecteur d'académie :
- de la notification d'un avertissement aux personnes responsables de l'enfant absentéiste ;
 - de la saisine du Président du Conseil Général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

Que faire quand le maire considère que la procédure n'est pas suivie ?

Le maire s'adresse à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Si la difficulté ne parvient pas à se résoudre à ce niveau, le maire peut saisir le préfet.

II – L'ENREGISTREMENT DES DONNEES

De quoi s'agit-il ?

L'article L.131-6 du code de l'éducation dispose :

« Afin...d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L.131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année ».

L'article 1^{er} du décret du 14 février 2008 précise (art.R131-10-1 du code de l'éducation) :

« En application de l'article L.131-6, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L.141-2 (accompagnement parental) et L.222-4-1 (contrat de responsabilité parental) du code de l'action sociale et des familles. »

Quelles sont les modalités d'application ?

Le décret du 14 février 2008, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application de l'article L.131-6 du code de l'éducation.

Il précise :

- la liste des données à caractère personnel collectées (art. R131-10-2 et art.R131-10-3 du code de l'éducation) ;
- la durée de conservation de ces données (art.R131-10-4) ;
- les modalités d'habilitation des destinataires (art.R131-10-5) ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès (art.R131-10-6).

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD.
(☎01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**